

# Titre II

## Centres de formation des clubs professionnels

### CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

#### — ARTICLE 100

---

##### **COMPÉTENCE DE LA COMMISSION NATIONALE PARITAIRE DE LA CCNMF**

La commission nationale paritaire de la CCNMF est compétente pour :

- proposer avec l'avis de la direction technique nationale toute modification à la réglementation sur les centres de formation ;
- délivrer les accords sur les projets de création de centres de formation, les habilitations d'ouverture et de fonctionnement ;
- procéder éventuellement au retrait des habilitations d'ouverture et de fonctionnement ;
- diligenter avec le concours de la direction technique nationale le contrôle du fonctionnement des centres de formation ;
- examiner les propositions d'agrément ministériel présentées par la Direction technique nationale ;
- enregistrer les décisions portant sur les demandes d'agrément prises par le Ministre chargé des sports.

#### CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### — ARTICLE 101

---

##### **CONDITIONS D'OUVERTURE DES CENTRES DE FORMATION**

Pour être titulaire d'un centre de formation, un club doit remplir les conditions suivantes :

- avoir été agréé par le ministre chargé des sports conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mai 2001 ;
- être autorisé à utiliser des joueurs professionnels ;
- participer au championnat de football professionnel de Ligue 1 ou participer depuis au moins la troisième saison consécutive au championnat de football professionnel de Ligue 2 ;
- satisfaire au minimum aux conditions d'agrément prévues en critères de moyens pour les centres de formation classés en 2<sup>ème</sup> catégorie ;
- avoir été habilité par la commission nationale paritaire de la CCNMF à ouvrir et faire fonctionner un centre de formation.

## — ARTICLE 102

### POLITIQUE DE FORMATION

Les clubs disputant le championnat de football professionnel de Ligue 1 ont le libre choix dans l'organisation de leur formation.

Dans ce sens, les clubs s'accordent pour admettre que, l'absence d'un centre de formation agréé implique pour les clubs de L1 :

- La perte de protection des différents contrats admis par la CCNMF autour des statuts spécifiques (aspirant, stagiaire, élite) et protecteurs pour les clubs.
- La perte du principe d'obligation pour le joueur de football de signer le premier contrat professionnel dans son club formateur comme admis dans l'article 261 de la CCNMF ;
- La perte des garanties législatives apportées par la nouvelle loi sur le sport du 28/12/1999, modifiant celle du 16/07/1984, au sujet de la convention de formation, la garantie de l'obligation du premier contrat professionnel, la possibilité de percevoir légalement des subventions publiques pour la formation.

## PROCÉDURES

## — ARTICLE 103

### DOSSIERS DE CANDIDATURE

Tout club souhaitant créer un centre de formation doit déposer auprès de la FFF et de la LFP entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 octobre de chaque saison et au plus tôt au cours de sa deuxième saison consécutive en championnat de football professionnel de Ligue 2, un projet motivé de création d'un centre de formation soumis à un rapport de la Direction technique nationale, à un avis de la Direction nationale du contrôle de gestion puis à une décision "d'accord sur projet" notifiée au club par la commission nationale paritaire de la CCNMF dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de dépôt du projet.

Cette décision d'accord sur projet sera suivie dans les trois mois au maximum de sa notification d'une visite et d'un rapport de la Direction technique nationale qui sera soumis pour le 31 mai au plus tard à une décision de la commission nationale paritaire de la CCNMF "d'habilitation d'ouverture et de fonctionnement d'un centre de formation" prenant effet au 1<sup>er</sup> juillet de la saison suivante.

## — ARTICLE 104

### AGRÉMENTS

Les agréments sont reconduits chaque saison sous condition de respect intégral du cahier des charges des centres de formation en catégorie 2.

Les centres sont alors répartis en deux catégories suivant les critères de moyens présentés.

Chaque catégorie autorise un effectif maximum de joueurs sous convention de formation.

Les centres sont également évalués au regard de leur efficacité, la DTN leur attribuant un classement (classe A ou B) donnant droit à un nombre maximum de contrats.

Les centres de formation agréés ne répondant pas entièrement au cahier des charges en vigueur seront automatiquement classés en classe C de catégorie 2, dans l'attente de justifier d'une mise en conformité ou de se voir retirer l'agrément.

## CLASSEMENT DES CENTRES

## — ARTICLE 105

### CATÉGORIES – CRITÈRES

**Catégories** : La répartition des catégories se fait au regard des critères de moyens définis selon le tableau (article 106), mis en place au début de la saison et constatés au plus tard au 31 décembre de celle-ci. Elle sera proposée par la DTN à partir du 1er Janvier pour prendre effet la saison suivante.

Les clubs qui ne seront pas en conformité avec le cahier des charges des centres de formation aux échéances fixées ci-dessus seront automatiquement classés en Catégorie 2 classe C pour la saison suivante. Cette situation entraînera, en l'absence de mise en conformité avant le 31 décembre suivant, une demande de retrait d'agrément auprès du Ministère des Sports.

**Classes** : Le classement (A, B) des centres de formation selon le niveau de performances se fait au regard des critères d'efficacité définis selon l'article 107. Il sera proposé par la DTN à la fin de saison pour la saison à venir après évaluation.

## — ARTICLE 106

### CRITÈRES DE MOYENS

CRITÈRES	CATÉGORIE 2	CATÉGORIE 1
<b>Joueurs sous convention</b>	<b>60 joueurs maximum</b>	<b>80 joueurs maximum</b>
Contrats : maximum autorisé	Classe B : 20    Classe A : 30	Classe B : 40    Classe A : 50
Contrats : minimum obligatoire	Classe B : 10    Classe A : 15	Classe B : 20    Classe A : 25
<i>Remarque :</i>	<i>Les joueurs aspirants venant d'un pôle espoir ne sont pas comptabilisés</i>	
ANS	6 autorisés par saison	8 autorisés par saison
<i>Remarque :</i>	<i>Les ANS pour des joueurs appartenant à un pôle espoir ne sont pas comptabilisés</i>	
<b>HÉBERGEMENT</b> <i>Équipement minimal défini dans le cahier des charges</i>		
Type	Type pavillon, immeuble ou centre sportif.	
Chambres	Individuelles, doubles ou triples équipées de table de travail week-end compris.	
Sanitaires	Sanitaires et douches à tous les niveaux, en quantité suffisante.	
Restaurant	Salle de restaurant exclusivement réservée au centre de formation.	
Salle d'études	2 salles d'études réservées voire d'avantage selon le type de scolarité utilisés.	
Salle de jeu	1 salle de jeux équipée.	1 salle de jeux équipée.
Espace détente	1 salle TV.	1 salle TV et un espace détente.
<b>STRUCTURES SPORTIVES</b> <i>Équipement minimal défini dans le cahier des charges</i>		
Terrains (gazon ou synthétique)	2 terrains	3 terrains
<i>Remarque :</i>	<i>Exclusivement réservés à la formation</i>	
Terrains de compétition nationale	1 terrain réservé	1 terrain exclusivement réservé
<i>Remarque :</i>	<i>Réservé aux équipes de compétitions nationales du centre de formation</i>	
Vestiaires équipés (douches)	3 vestiaires	4 vestiaires (3 si effectif < 60 conventions)
<i>Remarque :</i>	<i>Exclusivement réservés à la formation</i>	
Salle de musculation	Équipée de 80 à 100 m <sup>2</sup>	Équipée de 80 à 100 m <sup>2</sup> sur les lieux de formation
Salle de massage	Une cabine équipée	1 salle équipée avec bains adaptés sur les lieux de formation
Bureau médical	Un bureau équipé	1 bureau équipé sur les lieux de formation
Bureau d'entraîneurs	1 bureau pour le responsable	1 bureau pour directeur et 1 bureau pour entraîneurs
Vestiaires d'entraîneurs	1 vestiaire aménagé exclusivement réservé aux entraîneurs chargés de la formation	
Matériel	Disponible et conforme aux besoins de l'ensemble de la formation (buts mobiles...)	
<b>ENCADREMENT</b>		
Direction du centre	1 éducateur titulaire du certificat de formateur à temps plein sous contrat	
Éducateurs de la formation <i>(hors directeur du centre)</i>	2 titulaires du DEF à temps plein	1 titulaire du certificat de formateur à temps plein 2 titulaires du DEF à temps plein (1 si effectif < 60)
Spécialiste gardien de but	1 BEES 1 <sup>er</sup> degré sous contrat	1 BEES 1 <sup>er</sup> degré sous contrat à temps plein
Médecin "CMS"	Temps partiel : 10h par semaine	Temps partiel : 15h par semaine
Kinésithérapeute	Temps partiel : 2h par jour	Temps plein
Coordination des études	1 coordinateur des études	
Surveillant d'internat	1 surveillant d'internat pour 20 jeunes (adaptation selon le type de fonctionnement)	
Animateurs		1 animateur

## — ARTICLE 107

### CRITÈRES D'EFFICACITÉ

#### 1 – CONTRATS PROFESSIONNELS

##### 1.1 Public

Ne sont comptabilisés que les joueurs âgés de moins de 25 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours et ayant été au minimum sous contrat ou convention de formation pendant 2 saisons (à l'exception du cas prévu au 1.2.b), signant un contrat de joueur professionnel dans un club professionnel de L1, L2 ou National, ou dans un club participant aux deux premiers niveaux de championnat des 10 premiers pays classés à l'indice UEFA.

Les joueurs prêtés sont comptabilisés pour le club formateur. Points attribués par année de formation reçue au club sous statut officiel (convention ou contrat).

En Ligue 1 ou Ligue 2,

par année de formation ..... 10 points

En National,

par année de formation ..... 6 points

**Par joueur justifiant  
d'un minimum de 2 saisons**

**de contrat | de convention**

5 points

3 points

##### 1.2 Bonus

- Un bonus de 20 points sera accordé pour un joueur ayant bénéficié d'un contrat Elite ou pour un joueur signant par anticipation un contrat professionnel
- Un bonus de 50 points sera accordé pour un joueur signant par anticipation un contrat professionnel au cours de son contrat aspirant
- Un bonus de 20 points sera accordé pour un joueur sous contrat aspirant et qui signerait un contrat professionnel ou Elite dans un autre club professionnel (Art. 261-2)

#### 2 – MATCHES JOUÉS

##### 2.1 Public

Ne sont comptabilisés que les joueurs âgés de moins de 25 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours et ayant été au minimum sous contrat ou convention de formation pendant 2 saisons (à l'exception du cas prévu au 1.2.b).

##### 2.2 Modalités de répartition

Les joueurs prêtés sont comptabilisés à 50% dans le club d'accueil et 50% dans le club prêteur.

Les points sont attribués pour chaque participation effective à une rencontre.

### 2.3 Compétitions concernées

#### A. Les compétitions domestiques

Ligue 1 .....	8 points	4 points
Ligue 2, Coupe de France et Coupe de la ligue.....	6 points	3 points
National.....	4 points	2 points

#### B. Les compétitions européennes

Ligue des Champions.....	10 points	5 points
Europa LEAGUE .....	8 points	4 points

## 3 – SÉLECTIONS NATIONALES F.F.F.

### 3.1 Public

Sont comptabilisés tous les joueurs professionnels ayant été au minimum sous contrat ou convention de formation pendant 2 saisons (à l'exception du cas prévu au 1.2b).

### 3.2 Modalités de répartition

Les points sont comptabilisés pour le club formateur.

### 3.3 Compétitions concernées

Sont concernées toutes les compétitions officielles confondues (UEFA, FIFA).

Sélection A :

par match officiel ou amical.....	15 points	15 points
Sélections Espoirs, Olympique :		
par match officiel .....	10 points	5 points
Sélection -19 ans et -20 ans :		
par match officiel.....	6 points	3 points
Sélection -17 ans :		
par match officiel.....	4 points	2 points

## 4 – DÎPLOMES OBTENUS

Pour les Joueurs sous contrat de formation, il convient d'attribuer 100% des points. En revanche, s'il s'agit de joueurs amateurs sous convention de formation, il convient d'attribuer 50% des points.

Les joueurs prêtés sont pris en compte sur le club d'accueil.

Concerne les diplômes obtenus la saison précédente :

	<u>Joueur sous contrat de formation</u>	<u>Joueur amateur sous convention de formation</u>
DEUG, BTS, DUT ou équivalent .....	30 points	15 points
Baccalauréat, brevet d'Etat 1 <sup>er</sup> degré ou équivalent .....	20 points	10 points
BEP ou équivalent .....	10 points	5 points
CAP, brevet fédéral d'éducateur de football .....	5 points	2,5 points

## 5 – CONTRATS D'ÉDUCATEURS

Ne concernent que les éducateurs sous contrat et à temps plein, en règle avec leur statut : les changements de fonction dans l'organigramme du centre autorisent le cumul de l'ancienneté. Attribution par année de présence avec un maximum de 10 saisons. Toute rupture de contrat annule les précédentes années. Un seul éducateur par poste défini par le cahier des charges sera pris en compte.

Directeur de centre (certificat de formateur) par année .....	20 points
Entraîneur (certificat de formateur) par année .....	10 points
Entraîneur (DEF) par année .....	5 points
Entraîneur gardien de but (BEES 1 - temps plein) par année .....	5 points
Crédit d'expérience si formateur certifié responsable du centre justifie d'un vécu de 7 années dans la même fonction sous contrat de formateur .....	50 points

## DÉFINITION DES CLASSES

**Classe A** : total égal ou supérieur à 1000 points

**Classe B** : total inférieur à 1000 points

## EFFECTIFS DES CENTRES

### — ARTICLE 108

#### EFFECTIF DES JOUEURS SOUS CONTRAT

Les effectifs des centres sont définis par les précédents articles et limités comme suit:

Catégorie 2, Classe C : 60 conventions, 5 contrats

Catégorie 2, Classe B : 60 conventions, 20 contrats (minimum 10 contrats\*)

Catégorie 2, Classe A : 60 conventions, 30 contrats (minimum 15 contrats\*)

Catégorie 1, Classe B : 80 conventions, 40 contrats (minimum 20 contrats\*)

Catégorie 1, Classe A : 80 conventions, 50 contrats (minimum 25 contrats\*)

\* Les centres devront présenter un minimum obligatoire de contrats de joueurs en formation selon leur classement. Les contrats des joueurs issus des pôles espoirs seront pris en considération pour apprécier l'effectif minimum des centres de formation.

Il est précisé que :

- les joueurs venant d'un pôle "espoirs" de la FFF, signataires d'un contrat au titre des saisons 1999/2000 et suivantes, ne sont pas comptabilisés ;

- les stagiaires, élites et espoirs prêtés ne sont comptabilisés, au titre des effectifs, que dans le club d'accueil ;

- les clubs ne disposant pas d'un centre de formation agréé et accédant à la Ligue 2 ne sont autorisés à compter dans leurs effectifs qu'un maximum de 5 stagiaires (joueurs licenciés au club ou prêtés) ou élites prêtés pendant les deux saisons suivants leur accession. La troisième saison, ils ne pourront plus compter aucun contrat de joueurs en formation ;

- les clubs dont la procédure d'agrément est en cours après validation de la DTN et de la CNP de la CCNMF pourront faire signer des conventions de formation ou des contrats de joueurs en formation pour les joueurs amateurs licenciés en leur sein dans le cadre de la classification adoptée en Commission nationale paritaire.

Les clubs déclassés de catégorie ou de classe s'engagent à appliquer les obligations de leur nouvelle catégorie directement pour la saison considérée en ce qui concerne les conventions et pour la saison suivante en ce qui concerne les contrats.

## — ARTICLE 109

### **EFFECTIF DES CENTRES SOUS CONVENTION DE FORMATION**

Tous les joueurs bénéficiant des installations d'un centre de formation agréé selon les dispositions du présent titre doivent signer avec le club titulaire de ce dernier une convention de formation.

Le nombre de conventions de formation est limité à 60 en Catégorie 2, 80 en catégorie 1 et ne doit jamais être inférieur à 30 quelle que soit la catégorie de centre, sauf catégorie 2 classe C.

## **DROITS ET OBLIGATIONS CATÉGORIELS**

## — ARTICLE 110

### **ACCORDS DE NON SOLlicitation**

Dans le cadre des dispositions de l'annexe du règlement administratif de la LFP, le nombre d'accords de non sollicitation par saison et par club est fixé comme suit :

8 A.N.S. en 1<sup>re</sup> catégorie ;

6 A.N.S. en 2<sup>e</sup> catégorie.

Le club qui, dans la période réglementaire, ne proposera pas de contrat au signataire devra lui verser une indemnité correspondant à la rémuné-

ration qu'aurait perçue ce joueur dans les deux premières saisons dudit contrat.

Les ANS signés par des joueurs qui s'engagent dans un pôle "espoirs" ou qui sont licenciés dans un groupement sportif professionnel disposant d'une section sportive élite "label FFF" ne sont pas comptabilisés.

## DISPOSITIONS DIVERSES

---

### — ARTICLE 111

#### **APPRENTISSAGE**

Tout club autorisé engageant des joueurs sous le statut d'apprenti doit avoir été agréé en qualité de "Maître d'apprentissage" par le Comité départemental de la Formation professionnelle et de la Promotion sociale et de l'emploi.

### — ARTICLE 112

#### **ACCUEIL DES MINEURS**

Les clubs doivent se conformer aux dispositions du code de la famille et de l'aide sociale concernant l'accueil et la surveillance des mineurs.

### — ARTICLES 113 à 149

---

Les articles 113 à 149 sont réservés.

# ANNEXE N°1

## Règlement intérieur type des centres de formation

### — ARTICLE 150

#### PRÉAMBULE

La mise en place d'un règlement intérieur des centres de formation a pour but de :

- fixer un cadre de référence pour l'établissement du règlement intérieur de chaque centre de formation, hors les règles de fonctionnement spécifique (horaire, vie interne...) liées aux particularités locales ;
- garantir la responsabilité des clubs vis-à-vis des familles, en améliorant la qualité des structures d'accueil (maîtres d'internat, permanence du suivi...) ;
- préserver et responsabiliser les joueurs en formation.

Le règlement intérieur a pour finalités de :

- faire prendre conscience à tous que la vie en communauté implique une discipline collective qui doit être librement consentie, car le respect de certaines règles permet à chacun de voir sauvegarder ses droits et sa personnalité ;
- donner aux joueurs la possibilité de travailler dans les meilleures conditions possibles et développer chez eux le sens de la responsabilité ;
- assurer la sécurité physique et morale de tous.

### GÉNÉRALITÉS

### — ARTICLE 151

#### ENREGISTREMENT

Tout club autorisé doit soumettre le règlement intérieur de son centre de formation à enregistrement de la Commission juridique de la LFP dans les conditions prévues à l'article 104 du Règlement administratif. Toute modification ultérieure devra être transmise avant le 30 septembre de chaque année.

### — ARTICLE 152

#### PUBLICITÉ

Le règlement intérieur, régulièrement établi, s'impose aux salariés et à l'employeur. Il est affiché dans les locaux du centre de formation à une place accessible à tous. Pour une meilleure information, ce document sera communiqué à chaque joueur lors de la signature de son engagement avec le groupement sportif qui l'emploie.

## — ARTICLE 153

### **OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement a pour objet :

- de préciser l'application de la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité ;
- de déterminer les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Il s'applique à tous les joueurs intégrés au centre de formation.

## **DISPOSITIONS CONCERNANT TOUS LES JOUEURS**

## — ARTICLE 154

### **PRÉVENTION DES INCENDIES**

Des instructions précises sur la conduite à tenir en cas de sinistre sont affichées dans les locaux. Elles seront commentées à la reprise de l'entraînement par le responsable du centre de formation.

## — ARTICLE 155

### **PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

Afin d'éviter les accidents, les joueurs doivent éviter les bousculades, insultes, disputes et jeux violents.

Armes et instruments d'autodéfense sont interdits.

En cas d'accident, il revient à l'employeur de rédiger, dans les délais prescrits par la loi, la déclaration d'accident destinée à la Sécurité sociale.

## — ARTICLE 156

### **TENUE**

À l'intérieur, comme à l'extérieur du centre de formation, les joueurs doivent se comporter d'une façon correcte et réservée et porter une tenue vestimentaire décente.

Les joueurs doivent témoigner, en toutes occasions, du respect et de la déférence pour l'ensemble du personnel et des dirigeants du centre et du club. Tout manquement pourra faire l'objet de sanctions.

## — ARTICLE 157

### **DÉGRADATIONS**

Les joueurs s'engagent à respecter l'état des lieux, à prendre soin du matériel et à entretenir les équipements du club qu'ils utilisent.

Toute dégradation ou dégât quelconque doit être signalé aux services administratifs afin de réparer le dommage produit.

Dans le cas d'une faute caractérisée, en plus des sanctions normalement applicables, les auteurs peuvent être tenus pécuniairement responsables des dégradations constatées.

## — ARTICLE 158

### **SANTÉ**

Les joueurs doivent s'abstenir de fumer, de consommer ou même d'introduire de l'alcool ou des substances illégales dans l'enceinte du centre de formation.

Tout joueur blessé ou malade doit avoir le souci de se soigner et de retrouver ses moyens le plus rapidement possible.

Le règlement intérieur de chaque club précise les modalités des soins et de la conduite à tenir en cas de maladie et de blessure.

Le service médical du club fournira aux joueurs qui en aviseront leur médecin traitant la liste des produits interdits.

## — ARTICLE 159

### ABSENCES – RETARDS

Le règlement du salaire mensuel fixe oblige tout joueur sous contrat à répondre présent à toutes les convocations (entraînements, matches, cours) et à suivre les instructions qui lui sont données dans le cadre de sa formation (soins, causeries...).

Les horaires doivent être respectés.

Toute absence doit être signalée par téléphone et confirmée par écrit par le représentant légal en précisant le motif et la durée probable de l'absence.

Au retour, une absence devra être excusée, soit par un certificat médical, soit par une pièce justificative de tout événement exceptionnel.

Toute absence non motivée sera sanctionnée.

## — ARTICLE 160

### AUTRES ACTIVITÉS

Les joueurs sous contrat ne peuvent, sans l'accord écrit du club, ni exercer une autre profession, ni se livrer à une autre activité pouvant nuire ou faire concurrence à leur activité sportive ou à leur formation.

## DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES JOUEURS INTERNES

## — ARTICLE 161

### INTERNAT

- Le régime de l'internat n'est pas une obligation. Tout joueur, mineur ou majeur, sollicitant la qualité de résident, accepte de se conformer aux règles de l'internat.
- Le règlement intérieur de chaque club précise les horaires de lever et de coucher, et le régime des autorisations de sortie.
- Il est rappelé que les issues de secours ne peuvent être fermées à clef (par mesure de sécurité) et qu'aucune contrainte ne peut être exercée contre un joueur qui serait déterminé à quitter clandestinement les lieux.
- De ce fait, tout résident qui quitterait l'établissement serait entièrement responsable, lui ou ses parents, s'il est mineur, des conséquences de son geste.
- La qualité d'interne peut être retirée et le joueur serait contraint de se loger par ses propres moyens.

## — ARTICLE 162

### **AUTORISATION DE SORTIE**

Le règlement intérieur fixe le régime des autorisations de sorties, des congés annuels et détermine les modalités de déplacement des joueurs pour se rendre au club, au domicile ou en sélection.

## — ARTICLE 163

### **TENUE DES CHAMBRES**

Les résidents veilleront à l'entretien des chambres. Avant chaque départ définitif, il sera procédé à une visite des lieux et à un inventaire du mobilier. Les dégâts constatés seront à la charge des locataires.

## — ARTICLE 164

### **URGENCES**

Le responsable de l'internat doit disposer des consignes, connaître la conduite à tenir en cas d'urgence et être en mesure de contacter un responsable du club.

## **DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES JOUEURS MINEURS**

## — ARTICLE 165

### **JOUEURS MINEURS**

Le club doit prévenir sans retard les parents ou leurs représentants en cas de maladie, de blessure, d'absence de l'apprenti ou de tout autre fait de nature à motiver leur intervention.

## **SANCTIONS**

## — ARTICLE 166

### **SANCTIONS**

Les principales sanctions sont :

1. En cas de mauvaise volonté au travail ou de manquement aux prescriptions des règlements intérieurs et de fonctionnement, les sanctions seront prises en tenant compte des critères suivants :

- 1<sup>ère</sup> faute simple peut entraîner un avertissement ;
- faute grave peut entraîner une suspension ou mise à pied conservatoire ;
- faute lourde peut entraîner une exclusion ;

La deuxième faute simple entraîne les mêmes effets que la faute grave. Toute sanction doit être notifiée au joueur et à son représentant légal pour un mineur.

L'exclusion ou la mise à pied conservatoire ne pourra être effective qu'aux deux conditions cumulatives suivantes :

- convocation du tuteur légal du joueur mineur ou d'un membre direct de la famille du joueur majeur et entretien de ce dernier avec un mandataire du comité directeur ;
- notification par lettre recommandée avec accusé de réception à la commission compétente de la LFP de cette convocation aux fins

d'une éventuelle exclusion et contrôle a posteriori de cette commission sur la régularité, tant de forme que de fait, de la sanction prononcée.

La sanction prononcée, le club a la faculté de saisir, dans un délai d'un mois, la commission juridique de la LFP qui pourra interdire au joueur de signer dans un autre club de la LFP pendant trois saisons.

2. Absence non motivée à la reprise de l'entraînement : réduction de 1/30e du salaire mensuel fixe par jour de retard.

3. Absence non motivée aux entraînements, aux cours, aux soins ou à toute convocation : réduction de 1/30e du salaire mensuel fixe.

4. Refus de participation à un match : réduction de 4/30e du salaire mensuel fixe. En cas de récidive, demande de suspension des effets du contrat.

5. Confirmation de sanctions prises par la FFF, la LFP ou toutes autres instances officielles :

a) avertissement ou suspension avec sursis : lettre d'avertissement.

b) suspension sans sursis : lettre d'avertissement et possibilité, selon la nature de la faute commise, d'une réduction de salaire pouvant être fixée à 4/30e du salaire mensuel fixe par match officiel de suspension, avec un maximum de 50 % du salaire mensuel fixe.

## — ARTICLE 167

### DÉFENSE DU JOUEUR

Avant toute sanction, autre que les avertissements, le joueur devra avoir été convoqué devant un conseil de discipline dans un délai utile avec énonciation des griefs formulés à son encontre. Il pourra être assisté par une personne de son choix (représentant des joueurs, dirigeant, représentant légal...). La composition du conseil de discipline est fixée par le règlement intérieur.

## — ARTICLE 168

### DÉCISION

Les sanctions sont prises par le directeur général du club, après avis du conseil de discipline, sauf celles entraînant une suspension provisoire ou une rupture du contrat qui relèvent du comité directeur ou du président du club.

## — ARTICLE 169

### COMMUNICATION

Toutes les sanctions prévues seront communiquées à l'intéressé par lettre recommandée assortie d'une motivation. Elles seront aussi notifiées à la commission juridique de la LFP dans les 48 heures.

## — ARTICLE 170

L'article 170 est réservé.

## — ARTICLES 171 à 199

Les articles 171 à 199 sont réservés.

# ANNEXE N°2

## Règlement des pôles “espoirs” de la FFF

### — ARTICLE 200

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le statut et la dénomination de pôle “espoirs” de la FFF sont uniquement accordés par la FFF. Le règlement intérieur, le règlement scolaire et le règlement financier des pôles sont soumis à l'approbation de la Fédération.

Ces différents pôles “espoirs” de la FFF ont pour but de préparer les jeunes joueurs âgés de 13 à 16 ans à intégrer les centres de formation agréés des clubs professionnels en vue d'exercer une carrière de joueur professionnel.

### — ARTICLE 201

#### **ADMISSION**

Les élèves ne sont intégrés, sauf exception, qu'à condition d'avoir été admis au concours d'entrée organisé chaque année par les pôles “espoirs” de la FFF. Les modalités d'inscription et le programme des épreuves du concours sont approuvés par la FFF.

### — ARTICLE 202

#### **DURÉE DE LA PRÉFORMATION**

La durée de la préformation est de deux années. Toutefois pour le pôle “espoirs” de l'INF de Clairefontaine, cette durée est portée à trois années, sans toutefois remettre en cause les dispositions du présent règlement.

### — ARTICLE 203

#### **ENGAGEMENT AVEC UN CLUB PROFESSIONNEL**

Au terme de la préformation l'élève aura l'obligation de signer un contrat dans un club professionnel français conformément aux dispositions de l'article 207. Ce contrat pourra indifféremment selon son âge être un contrat d'aspirant ou d'apprenti, dans les formes et conditions prescrites par la CCNMF et le respect des dispositions du règlement administratif de la LFP.

En toute hypothèse le contrat signé aura une durée minimum de deux années.

### — ARTICLE 204

#### **SIGNATURE PRÉMATURÉE**

Les élèves des pôles “espoirs” de la FFF auront la possibilité de contracter avec un club professionnel avant la fin de la période de préformation. Les contrats signés prendront effet à la fin du cycle normal de la préformation (3 ans pour l'INF, 2 ans pour les autres pôles “espoirs”). Ils seront homologués par la commission juridique à titre dérogatoire mais les joueurs ne seront qualifiés que dans le respect des dispositions réglementaires et conventionnelles applicables au statut du joueur et notamment l'homologation de la convention de formation. Ils ne pourront être résiliés jusqu'à leur date d'effet

que pour des raisons médicales dûment avérées et reconnues par la Commission médicale de la FFF ou pour motif grave entraîné par la conduite de l'élève. Les élèves pourront résilier le contrat jusqu'à leur date d'effet en cas de déclassement du centre de formation du club professionnel.

## — ARTICLE 205

### QUALIFICATION

Pendant la période de la préformation, les élèves du pôle "espoirs" resteront licenciés à leur club d'origine ou le cas échéant au club dans lequel ils ont muté. Ils devront disputer avec le club les championnats et coupes auxquels il participe et ce, dans le cadre des règlements de la FFF. Cette disposition ne s'applique pas à la 3<sup>ème</sup> année d'études à l'INF.

## — ARTICLE 206

### CONDITIONS D'ENGAGEMENT

Les clubs professionnels pourront contacter les jeunes des pôles "espoirs" de la FFF en vue de leur faire signer un contrat aux conditions des articles 203 et 204 du présent règlement. Seuls les éducateurs dûment habilités par les clubs et accrédités par la FFF auront accès aux pôles "espoirs" pour contacter les jeunes. Les propositions de contrat faites aux élèves devront faire l'objet d'une information officielle auprès de la FFF.

## — ARTICLE 207

### REFUS D'ENGAGEMENT-FRAIS DE FORMATION

L'élève qui aura reçu des propositions officielles et qui refusera de signer dans un club professionnel français à l'issue du cycle de formation pour signer dans un club étranger, pourra être tenu de rembourser à la FFF les frais relatifs à la formation suivie et le préjudice subi par celle-ci du fait de l'occupation infructueuse d'une place dans l'établissement formateur.

## — ARTICLE 208

### COMPTABILISATION DES EFFECTIFS

Par dérogation aux dispositions de l'article 108 de la CCNMF, les joueurs issus d'un pôle "espoirs" de la FFF agréé par la FFF et signant dans un club professionnel ne sont pas comptabilisés dans l'effectif maximum du centre de formation dudit club. En contrepartie les clubs professionnels s'interdisent de faire signer comme amateurs sans convention de formation les joueurs issus d'un pôle "espoirs" de la FFF à l'exception des joueurs déjà licenciés dans le club. Ces derniers sont dans l'obligation de signer dans leur club d'origine si celui-ci leur propose un contrat avant le 30 avril de la 2<sup>ème</sup> saison du cycle de préformation. Cette proposition prendra effet de manière différée à l'issue de la 3<sup>ème</sup> saison au sein du pôle "espoirs" pour les joueurs de l'INF Clairefontaine. Les jeunes sans proposition à l'issue de leur préformation peuvent signer dans un club amateur sans cachet mutation.

## — ARTICLES 209 à 249

Les articles 209 à 249 sont réservés.